

**DECISION DCC 17-256**  
**DU 12 DECEMBRE 2017**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 24 mai 2017 sous le numéro 0924/145/REC, par laquelle Madame Adidjatou SOULE BONI et Messieurs Boniface ADJOKPO, Arnaud AKPO BIAOU, Kodjo Thierry AGNIGBAGNIWEKE, Julien EDO forment un recours en annulation «... du décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse en République du Bénin pour violation de l'article 26 de la Constitution... et ... 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples...» ;

Saisie d'une autre requête du 20 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 31 mai 2017 sous le numéro 0948/149/REC, par laquelle Madame Tempè Laure KOUAGOU et Messieurs Bède DJEMON, Kogbédji Eugène KPODONOU, Grégoire KPEYEKPO, Bénito Bienvenu LEGBA, Fatondé Raymond KPINDJO forment un recours aux mêmes fins ;

Saisie d'une requête du 16 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1370/239/REC, par laquelle Monsieur Nicodème SOUNOU forme un recours aux mêmes fins ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G. sont en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que Messieurs Boniface ADJOKPO et quatre autres exposent : « ... La haute Juridiction fait partie des ... institutions de la République. Elle est, aux termes de l'article 114 de la Constitution, "la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle".

...L'article 26 de la Constitution et l'article 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement :

- "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de position sociale" ;
- "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi".

... Le décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des personnels des Eaux, Forêts et Chasse dispose en son article 94 alinéa 2 point 3 : "Sont reversés officiers conservateurs des Eaux et Forêts et Chasse, les sous-officiers garde-forestiers, sous-officiers contrôleurs adjoints et sous-officiers contrôleurs reclassés par la Fonction publique dans le

corps des officiers ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasse ou dans le corps des officiers ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse et dont la date d'effet est antérieure au 19 juin 2015" » ; qu'ils affirment : « Avant le vote de la loi n°2015-20 du 19 juin portant Statut spécial des Personnels des Forces de Sécurité Publique et Assimilées, l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse était régie par la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat et était sous la tutelle du ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature d'alors. Ce ministère s'était doté d'un plan de formation des agents pour la période 2013-2015 sur lequel nous sommes régulièrement inscrits pour suivre la formation de niveau Master/DESS et DEAT. Ledit plan de formation a été élaboré avec la collaboration de l'Administration forestière qui y a bien exprimé ses besoins. Outre ce plan, d'autres agents ayant bénéficié de bourses ont été autorisés à suivre les mêmes formations. Chacun de nous a été, conformément aux dispositions en vigueur, régulièrement mis en stage par le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative et institutionnelle.

...L'obtention de la mise en stage est subordonnée à l'inscription préalable et au démarrage effectif des cours pour ladite formation. Les diplômes de Master et de DEAT ainsi obtenus régulièrement, donnent droit à un reclassement et à un avancement comme le prescrivent les textes de la Fonction publique qui régissaient la gestion de notre carrière et ce fut le cas de plusieurs agents des Eaux, Forêts et Chasse de toutes catégories. Le Master/DESS permet de reclasser l'agent détenteur ... à la catégorie B2, celle des contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse.

Mais, force est de constater que le décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des personnels des Eaux, Forêts et Chasse qui devrait prendre en compte nos acquis dans ses dispositions transitoires pour régler les différentes situations administratives en cours avant l'entrée en vigueur de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015, nous a omis tandis que ceux étant

mis en stage dans les mêmes conditions que nous et qui ont pu se faire reclasser avant le 19 juin "2016" ont été pris en compte.

Ainsi, ce décret, en l'état, fait preuve d'une discrimination et viole le principe du droit acquis dans ses dispositions de l'article 94 alinéa 2, point 3. » ;

**Considérant** qu'ils font observer : «... Par la lettre n°1982/MTFPRAIDS/DC/SGM/DGFP/RE/SECP/SP du 04 juillet 2014 portant interdiction de participation aux concours professionnels, certains parmi nous ont été empêchés de postuler aux concours professionnels du fait de leur position d'inscrits sur le plan de formation 2013-2015. C'est pourquoi :

Considérant que la lettre n°1982/MTFPRAIDS/DC/SGM/DGFP/RAE/SECP/SP du 04 juillet 2014 portant interdiction de postuler aux concours professionnels, reconnaît, consacre et rappelle le principe du droit acquis.

Considérant que la loi n'est pas rétroactive en l'espèce, et que par conséquent, les nouvelles dispositions de changement de catégories inscrites dans la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 ne peuvent nous être applicables ni opposables.

Considérant qu'en l'espèce, la règle de l'égalité et le principe du droit acquis des citoyens n'ont pas pu être respectés aux termes de l'article 94 alinéa 2, point 3 du décret n°2016-147 du 17 mars 2016.

Considérant que l'égalité, selon la jurisprudence constante de la Cour, doit s'analyser comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination.

Considérant que l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples... portant sur le droit à la non-discrimination stipule : "Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de

toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation" ; que selon l'article 7 de cette Charte : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue" et qu'au point 1 de cet article 7, est précisé : "a le droit de saisir les juridictions compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur".

Considérant que les dispositions de l'article 94 alinéa 2, point 3 violent le principe du droit acquis et la règle d'égalité, ne permettant pas nos reclassement, avancement et reversement dans la catégorie des officiers ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse pour les uns et des contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse pour les autres conformément aux textes et règlements régissant la Fonction publique béninoise et constituant la richesse et l'abondance de la jurisprudence au ministère de la Fonction publique et des Affaires sociales.» ; qu'ils concluent : « Qu'il ressort de tout ce qui précède que le Gouvernement a méconnu la Constitution... et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples... dans les dispositions de l'article 94 alinéa 2, point 3 du décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse, c'est pourquoi, nous estimons qu'il revient à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution... l'article 94 alinéa 2, point 3 du décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse. » ;

**Considérant** qu'ils joignent à leur requête divers documents ;

**Considérant** que Monsieur Bède DJEMON et cinq (05) autres exposent les mêmes faits, développent les mêmes moyens et formulent la même demande ;

**Considérant** que Monsieur Nicodème SOUNOU, quant à lui, expose : « ... Il s'agit du décret n°2016-147 du 17 mars 2016 régissant les personnels des Eaux, Forêts et Chasse depuis sa date de signature, mais dont les articles 77 et 94 alinéa 6, ne sont

pas en harmonie avec la situation actuelle d'une partie du personnel de l'Administration forestière, puisque ses articles ont exclu d'office certains agents forestiers mis en stage régulièrement par l'Etat, et même qui ont obtenu leur diplôme avant la date de signature de ce décret et qui ont droit avec leur catégorie A1 à accéder au corps des officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse, cependant délaissés à cause des carences de ces articles.

- Est-ce normal dans un pays de droit, qu'un décret ne prenne pas en compte un diplôme qui est obtenu avant la date de signature dudit décret ?
- Est-ce que c'est conséquent que ce décret prenne en compte une partie des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse mis régulièrement en formation diplômante par l'Etat et laisser pour compte l'autre partie alors que tous, ont obtenu leur diplôme avant la date de signature du décret en question, et de surcroît, normalement tous ont les mêmes droits en tant que citoyens d'une même République ?

Prière de lire le libellé des articles 77 et 94 alinéa 6 ci-dessous :

Article 77 : "A compter de la date du 19 juin 2015, les diplômes en vigueur dans l'administration des Eaux, Forêts et Chasse sont :

#### I. Diplôme de fin de formation initiale

1. Diplôme d'Officier Conservateur des Eaux, Forêts et Chasse (DOC-EFC) ;
2. Diplôme des Sous-Officiers Contrôleurs (DSOC) ;
3. Diplôme de Garde Forestier (DGF) ;

#### II. Diplômes professionnels

1. Diplôme Professionnel de Perfectionnement d'Officier Forestier (DPPOF) ou Diplôme Supérieur de Spécialiste (DSS) ;
2. Diplôme Professionnel de Perfectionnement niveau 2 (DPP<sub>2</sub>) ou Diplôme de Spécialiste niveau 2 (DS<sub>2</sub>) ;

3. Diplôme Professionnel de Perfectionnement niveau 1 (DPP<sub>1</sub>) ou Diplôme de Spécialiste niveau 1 (DS<sub>1</sub>) ;

### III. Diplôme de spécialisation

1. Diplôme de spécialisation en faune ;
2. Diplôme de spécialisation en flore".

Ces diplômes sus-cités sont des innovations du nouveau décret pour une implication et ne sauraient entacher la considération des diplômes des fonctionnaires mis en stage régulièrement par l'Etat avant la signature du statut spécial régissant les personnels des Forces de Sécurité publique et assimilées ... en l'occurrence, des diplômes obtenus avant la date de signature du nouveau statut particulier régissant l'Administration forestière (décret n°2016-147) dont la date de signature est le 17 mars 2016 et non le 19 juin 2015 comme date à considérer pour l'application de ce texte.

En fait, plusieurs décrets ont été pris parmi lesquels certains, à caractères généraux, et d'autres, à caractères spécifiques, selon l'Administration, qu'ils régissent dans le cadre de la mise en application de ce statut spécial...

A cet effet, chaque Administration des trois Forces doit se fonder sur son statut particulier dans l'application du statut spécial qu'est la nouvelle loi, d'où à mon humble avis, c'est la date de signature du statut particulier décrété spécifiquement à la corporation forestière et qui régit l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse depuis le 17 mars 2016 qui devrait être considérée. Mais, dans le texte de ce décret, c'est le contraire qui est constaté. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « L'article 77 a proposé la mise en vigueur d'autres diplômes professionnels qui n'étaient pas connus de l'Administration forestière, et qui, du coup, prend une date erronée pour son application sans non plus éclairer les fonctionnaires forestiers de l'organisation et de l'institution de la République chargée de la délivrance de ces diplômes ? Ce principe proposé pour l'évolution du personnel forestier dans sa carrière

n'est pas une mauvaise chose, mais je fustige le fait de tordre le cou à l'esprit de la loi en disant que cela prend effet à partir du 19 juin 2015 au lieu du 17 mars 2016 et le fait de ne pas penser à une disposition transitoire pour l'accès de ceux qui ont obtenu leur diplôme avant la signature du présent statut particulier.

Normalement, même ceux qui ont obtenu leur diplôme après la signature du nouveau statut particulier, ... puisqu'ils ont été mis en stage régulièrement par l'Etat, devraient bénéficier d'une disposition transitoire pour leur prise en compte. Or, rien de cela n'a été fait. Ce que personne ne peut admettre.

Par ailleurs, est-ce possible que l'article 77 soit appliqué à moi qui ai obtenu mon diplôme d'officier ingénieur des Eaux, Forêts et Chasse avant la signature du décret discriminatoire du 17 mars 2016 ? Pire encore, l'article 94 alinéa 6, dispose : "Sont reversés dans le corps des officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse : sous-officiers gardes forestiers, sous-officiers contrôleurs adjoints et sous-officiers contrôleurs des Eaux et Forêts reclassés par la Fonction publique dans le corps des officiers ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasse ou dans le corps des officiers ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse et dont la date d'effet est antérieure au 19 juin 2015. Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de douze (12) mois dans une Ecole agréée par l'Etat."

Est-ce que c'est la date d'effet de reclassement qu'il faut prendre en compte ou bien la date d'obtention du diplôme ? En tout cas, la haute Juridiction que vous présidez en laquelle j'ai beaucoup foi sait ce qui se fait et ce qui devrait être fait, et j'ai confiance. Ce qui me paraît paradoxal, c'est cette tentation de ne pas vouloir prendre en compte un diplôme obtenu avant la signature d'un décret qui est entré en vigueur bien après. Mais, jusqu'à preuve de contraire, à tout moment où l'Etat met un fonctionnaire en stage, il s'est déjà porté garant de la prise en compte automatique de ce dernier, c'est-à-dire, du diplôme obtenu. En fait, jusqu'à ce jour, il est connu et reconnu de tous qu'un acte de décision de mise en stage constitue une garantie que l'Etat donne aux fonctionnaires qu'il envoie étudier. C'est à défaut de cet acte administratif que le fonctionnaire ne

peut pas prétendre à une valorisation automatique de son diplôme par l'Etat ou que le diplôme n'est pas obtenu au moment opportun. » ;

**Considérant** qu'il précise : « En tout état de cause, moi, j'étais déjà en formation avant la promulgation ... de ce statut spécial ... du 19 juin 2015 et mieux, mon Master/DESS en géoscience de l'Environnement et du Développement durable a été obtenu le 18 février 2016, donc bien avant la signature du statut particulier du 17 mars 2016 ... J'en appelle à votre haute autorité pour apprécier les contenus des articles sus-cités de ce décret.

Permettez-moi ... de dire que c'est du jamais vu ; d'ailleurs, c'est la toute première fois qu'une telle action est en train d'être tentée au Bénin et c'est l'œuvre de certains officiers forestiers ... lutteurs contre l'évolution de leurs collègues subalternes qui continuent sur tous les plans, cherchant à tout prix à nous empêcher, plutôt à m'empêcher de jouir des fruits de mes efforts de très dur labeur.

... J'ai déjà une ancienneté de 16 ans de service puisque recruté en 2001 ... 9<sup>ème</sup> année dans la catégorie B. ... Pour mon cas particulièrement, je ne sais quelle condition je n'ai pas remplie pour mon accès au corps des officiers ? Mais, je continue à croire que c'est un acquit, un droit qu'on ne peut en aucun cas contourner et j'ai foi en la Justice de mon pays. Les sans voix aux Eaux et Forêts vivent toujours dans le stress et les frustrations. Cela constitue un dommage pour le Service et n'est pas sans préjudices sur la vie ... des individus qui les subissent, tel que moi.

Dans un passé récent, plus précisément en 2014 tout près, un combat similaire a été livré contre certains autres collègues pour les empêcher d'accéder au corps des officiers... Ce qui se passe aux Eaux et Forêts n'est que la jalousie, la haine et le mépris des officiers contre les sous-officiers.

L'article 121 du même décret a prévu que les personnels des Forces de Sécurité publique et assimilées précédemment régis par des textes portant statuts spéciaux et particuliers des corps des personnels de chacune des composantes en service à la date

d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'un reversement sans effet financier rétroactif et que les modalités de ce reversement sont déterminées par un décret pris en Conseil des ministres.

Mais, les mêmes sont encore contre ce reversement et sont là, à toujours tordre le cou à l'esprit de la loi. Ils n'ont qu'à lire l'article 62 nouveau du décret n°2001-556 du 28 décembre 2001 modifiant et complétant le décret n°98-206 du 11 mai 1998 portant statut particulier des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse pour savoir qu'on fait le reversement et reclassement ensemble, cela se dit : "reverser et reclasser dans un nouveau corps" et pour savoir aussi que c'est la date de signature du décret en vigueur qui est toujours considérée pour son application.

Moi, avec mon Master/DESS (BAC+5), je suis un cadre A1 ... et je ne sais là où je pourrai être mis si ce n'est pas dans le corps des officiers auquel j'ai droit ?

... Il me semble opportun d'appeler votre indulgence sur d'autres défaillances relevées dans ce ... décret. Il s'agit des articles 89, 90 et 91 qui sont écrits deux (02) fois chacun avec différents contenus. Ce qui amène le total des articles à cent trois (103) articles mal numérotés au lieu de cent (100) articles qui est écrit dans ce texte. Ce qui veut dire qu'une correction s'avère indispensable pour rétablir l'ordre des articles. Sans quoi, ce texte ne pourra pas être applicable à partir du premier article 89 jusqu'à la fin. Ce qui confirme la thèse de travail bâclé.

Par ailleurs, l'article 19 dispose : "Nul n'est proposable au grade de capitaine s'il n'a servi au moins (04) ans effectifs dans le grade de lieutenant. Et au même moment ajoute ce qui suit :

- Toutefois, les lieutenants dont la durée de formation diplômante est :
  - égale ou supérieur à cinq (05) ans bénéficient d'une bonification de deux ans et sont nommés capitaine par promotion automatique pour compter du 1<sup>er</sup> jour exact où ils auront accompli deux (02) ans d'exercice dans leur grade de lieutenant ;

- égale à quatre (04) ans bénéficient d'une bonification d'un (01) an et sont nommés capitaines par promotion automatique pour compter du 1<sup>er</sup> jour exact où ils auront accompli trois (03) ans d'exercice dans leur grade de lieutenant" » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « A considérer le nombre d'années de formation pour avancer les agents en grade, c'est créer encore un "dépit" à certains assurément dans la corporation. Sinon, qui va apprécier le nombre d'années de formation de chacun ?

- Et cette durée sera considérée de quel niveau ? A quel niveau ? Autrement dit, de quel diplôme ? A quel autre diplôme ? Il vaut mieux que tout soit défini au préalable.

Mais, la meilleure manière pour traiter tout le monde de façon équitable serait la considération des diplômes + ancienneté dans le grade + ancienneté dans le service. Sinon, le diplôme que quelqu'un a eu en cinq (05) ans, quelqu'un d'autre peut l'obtenir en six (06) ans ou +.

- Dans ce cas, faudra-t-il privilégier le paresseux qui a fait six (06) ans ou + au détriment du travailleur qui a eu son diplôme en 5 ans ? Alors, nous devons tous à l'université savoir que ça serait une très grave erreur de vouloir prendre en compte les nombres d'années de formation au lieu des diplômes.

... Une situation similaire s'était déjà produite une fois dans le décret n°98-206 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse en 1998. En ce moment-là, ce problème avait été résolu par un autre décret n°2001-556 du 28 décembre 2001 modifiant et complétant le décret n°98-226 du 11 mai 1998 grâce à certaines hautes personnalités, telles que : le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative d'alors, Monsieur Ousmane BATOKO, l'actuel ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE ... et le ... député à l'Assemblée nationale, Monsieur Bruno AMOUSSOU ... tous, signataires de ce décret n°2001-556 qui constituait une mesure salvatrice dont ils avaient été tous artisans, mais qui

vient d'être abrogée et les mêmes problèmes ont ressurgi, nous replongeant dans les mêmes difficultés.

Et, chose bizarre, c'est toujours aux Eaux et Forêts que cela se passe, ça fait même honte. » ; qu'il conclut : « ...Je vous prie ... de faire tout possible pour qu'une solution définitive soit trouvée à cette situation dramatique, pour une sauvegarde des droits et acquits des fonctionnaires forestiers marginalisés du Bénin.

Aujourd'hui, à travers les carences des articles 77 et 94 alinéa 6 et fort de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que ce décret est discriminatoire, injuste et viole le principe du droit acquis.

Enfin, je souhaiterais vivement ... que vous fassiez de votre possible pour que ce décret discriminatoire soit purement et simplement modifié et complété pour le rétablissement de chacun dans ses droits pour le bonheur de tous les ayants droits... » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête divers documents ;

### **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** qu'invités à la Cour le mardi 26 septembre 2017 afin d'apporter la preuve de la discrimination qu'ils allèguent, les requérants déclarent : « Avant l'avènement de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015, notre ministère de tutelle, sur proposition de la direction générale des Eaux, Forêts et Chasse, disposait d'un plan de formation triennal qui met certains agents forestiers en position de stage.

De même, d'autres bénéficiant de bourses sont également mis en stage.

Le décret querellé en son article 94.2, 3<sup>ème</sup> tiret n'a prévu prendre en compte que les agents ayant fini leur stage à la date du 19 juin 2015 et laissant ceux qui ont fini après cette date (date de promulgation de la loi ci-dessus citée) alors que nous avons tous été mis en stage dans les mêmes conditions.

Par l'arrêté année 2015 n°6722/MTFPRAI/SGM/DGFP/DRSC/SPCA/D1 du 21 septembre 2015, le nommé KOUHOLI C.

Oscar, inscrit sur le même plan de formation que AHOUANDJINOU Christian et consorts, a été reclassé et reversé dans le corps des officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse conformément à l'article querellé ci-dessus cité pour avoir fini le stage avant le 19 juin 2015 alors que le second aussi reclassé suivant l'arrêté année 2015 n°5717/MTFPRAI/SGM/DGFP/DRSC/SPEES/DPE du 31 août 2015 n'a pas été reversé dans le corps des officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse pour avoir fini la formation après le 19 juin 2015. Nous vous transmettrons les différents actes y relatifs.

Il en est de même pour les agents ayant bénéficié des bourses de formation.

Nous sommes tous allés en stage sur la base des diplômes de licence ou maîtrise et nous obtenons à terme les mêmes diplômes de Master ou DESS (BAC+5). D'autres sont mis en stage sur la base du Brevet d'étude agricole tropicale (BEAT) et obtiennent à la fin le Diplôme d'étude agricole tropicale (DEAT).

Nous sollicitons l'intervention des sages de la Cour afin d'être rétablis dans nos droits.» ;

**Considérant** que contrairement à leur engagement pris durant leur audition à la Cour, les requérants n'ont pas transmis à la haute Juridiction la preuve des actes de reversement de leur collègue à qui ils se comparent ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre du Cadre de Vie et du Développement durable, Monsieur José TONATO, écrit : « I. L'exposé des faits : ...Par un recours ... du 22 mai 2017 et enregistré sous le n°094/145/REC, Madame Adidjatou SOULE BONI et consorts :

- déclarent que le Gouvernement a méconnu ... l'article 26 de la Constitution ... et l'article 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ... en ce qui concerne les dispositions de l'article 94 alinéa 2, point 3 du décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse ;

- demandent à la Cour ... de déclarer contraire à la Constitution ... l'article 94 alinéa 2, point 3 du décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse.

## II- Constats :

2.1 : Avant le 19 juin 2015, la gestion de la carrière des personnels des corps des Eaux, Forêts et Chasse est assurée par le ministre en charge de la Fonction publique. C'est seulement à partir de cette date ... que la loi n°2015-20 portant statut spécial des Forces de Sécurité publique et assimilées accorde en son article 5 à l'Administration forestière une autonomie de gestion de la carrière de son personnel.

2.2 : Le recours n°0948/149/REC visé en référence par la correspondance de la Cour... n'y est pas joint.

2.3 : Aux termes de l'article 3 de la décision DCC 17-091 du 04 mai 2017, la Cour ... a décidé : "Les décrets n°2016-137 et n°2016-147 du 17 mars 2016 ne sont pas discriminatoires".

2.4 : L'article 94 du décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse incriminé par les requérants est modifié par le Conseil des ministres en sa séance du 18 octobre 2017 dont ci-joint le compte rendu. A défaut de la version signée du décret modifié, vu l'urgence de la requête de la Cour... des analyses suivantes peuvent être faites.

## III- Analyse des faits

### 3.1 : Contenu du recours

A- Sur la violation par le décret incriminé de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et l'article 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ces articles disposent respectivement :

"L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale" ; "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi".

Les requérants ajoutent que le décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse dispose en son article 94 alinéa 2, point 3 : "Sont reversés officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse, sous-officiers gardes forestiers, sous-officiers contrôleurs adjoints et sous-officiers ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasse ou dans le corps des officiers ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse et dont la date d'effet est antérieure au 19 juin 2015".

B-De la discrimination et de la violation du principe du droit acquis

Les requérants ajoutent aussi ... "que le décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statut particulier des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse qui devrait prendre en compte nos acquis dans ses dispositions transitoires pour régler les différentes situations administratives en cours avant l'entrée en vigueur de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 nous a omis, tandis que ceux étant mis en stage dans les mêmes conditions que nous et qui ont pu se faire reclasser avant le 19 juin 2016 ont été pris en compte. Ainsi, ce décret, en l'état, fait preuve d'une discrimination et viole le principe du droit acquis".

### 3.2 : Observations sur le recours

Le point 3 de l'alinéa 2 de l'article 94, est mal cité par les requérants. Le libellé correct est le suivant : "Sont reversés dans le corps des officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse, après préalable renforcement de capacités : sous-officiers gardes forestiers, sous-officiers contrôleurs adjoints et sous-officiers contrôleurs reclassés par la Fonction publique dans le corps des officiers ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasses ou dans le corps des officiers ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse et dont la date d'effet est antérieure au 19 juin 2015. Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de douze (12) mois dans une école agréée par l'Etat".

L'Administration des Eaux, Forêts et Chasse fait les observations ci-après en deux volets :

Volet n°1 : Sur une probable violation par le décret incriminé de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et l'article 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

En l'espèce, la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 dispose successivement en ses articles 4, 9 et 121 : "Les modalités d'application de la présente loi sont définies par décret pris en Conseil des ministres" ; "Le grade définit la position des personnels des forces de sécurité publique et assimilées dans la hiérarchie de leur corps et leur confère vocation à occuper un emploi d'une qualification équivalente" ; "Les personnels bénéficient d'un reversement sans effet financier rétroactif. Les modalités de ce reversement sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres".

La même loi prévoit successivement en ses articles 207 et 211 que :

- "Les personnels des Eaux, Forêts et Chasse sont organisés en trois (03) corps (le corps des officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasses ; le corps des sous-officiers contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse ; le corps des gardes forestiers)" ;
- "Le recrutement des officiers se fait en fonction des besoins de l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse par trois (03) voies :

1. Concours direct : ouvert aux élèves nationaux des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du diplôme d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasse ou d'un diplôme d'ingénieur de Travaux des Eaux, Forêts et Chasse ou de tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent ;

2. Concours semi-direct : ouvert aux sous-officiers contrôleurs totalisant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps et titulaires d'un des diplômes exigés, régulièrement acquis en cours de carrière à l'issue d'une formation de quatre (04) ans au moins ;

### 3. Concours professionnel ouvert :

- aux sous-officiers adjoints des Eaux, Forêts et Chasse totalisant au moins deux (02) ans d'ancienneté dans le grade au 31 décembre de l'année du concours ;
- aux sous-officiers adjudants-chefs des Eaux, Forêts et Chasse ;
- aux sous-officiers adjudants-chefs major".

Il est à observer que la discrimination ne se perçoit que là où des personnes qui se trouvant dans des situations identiques sont traitées différemment ou bien lorsqu'elles bénéficient d'un même traitement tout en se trouvant dans des situations différentes.

A notre connaissance, aucun fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse dans des situations identiques aux requérants ne bénéficie d'un reversement dans le corps des officiers.

Il est constaté, avec aise, qu'en l'espèce, le décret n°2016-147 du 17 mars 2016 n'est pas discriminatoire, comme l'a fait constater déjà la décision DCC 17-091 du 04 mai 2017.

Volet n°2 : Sur une probable violation du principe du droit acquis

Le droit acquis permet de maintenir une situation de fait. Les droits acquis sont des droits au maintien d'une situation acquise. Dans le cas d'espèce, les requérants ont acquis les mises en stage avant l'entrée en vigueur de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015. De plus, les droits acquis sont ceux qui sont entrés dans le patrimoine d'une personne. Dans le cas d'espèce, les requérants n'ont ni acquis le diplôme ni subi la formation militaire et professionnelle pour l'accès au corps des officiers avant le 19 juin 2015.

Nous constatons, avec aise, qu'en l'espèce, aucun droit acquis des requérants n'est mis en cause par le décret n°2016-147 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse.

En conclusion, il peut être constaté, avec aise, qu'en l'espèce, le décret n°2016-147 du 17 mars 2016 n'est pas discriminatoire ; cela a déjà été fait constater par la décision DCC 17-091 du 04 mai 2017. En outre, aucun droit acquis des requérants n'est mis en cause par ledit décret...

Le point des actes des intéressés à vous mettre à disposition par l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse est fait suivant le tableau ci-après :

N°	Nom et Prénoms	Référence mise en stage et retour de stage	Référence actes de reclassements	Référence acte de reversement
01	Corentin GNAHOUI	Décision n°093/MTFP/DC/ SGM/SGRCE/DFCAE/SF D du 21/02/2013 pour 18 mois	Arrêté n°6722/MTFPRAI /SGM/DGFP/DRSC / SP-CA/D2 DU 21/09/2015	Pas disponible (les actes de reversement sont en attente d'adoption par le Gouvernement pour tous les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse)
		Décision n°187/MTFPRAI/DC /SGM/ SGRCE/ DFCAE/SFD du 16/03/2015		
02	Richard YONLONFOUN	Décision n°499/MTFPRAI/DC/ SGM/SGRCE/DFCAE/SF D du 23/07/2015 pour 18 mois en régularisation	Arrêté n°7235/MTFPRAI /SGM/DGFP/DRSC /SPCA/DPC du 16/10/2015	Pas disponible (les actes de reversement sont en attente d'adoption par le Gouvernement pour tous les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse)
03	Bonaventure GNANGUENON	Décision n°281/MTFPRAI/DC/SG M/ SGRCE/DFCAE/ SFD du 19/05/2015 pour 2 ans	Arrêté n°7241/MTFPRAI /SGM/DGFP/DRSC /SPCA/DPC du 16/10/2015	
04	Alexandre HOUNKPETO	Décision n°523/MTFPRAI/DC/SG M/ DGRCE/DFCAE/ SFD du 10/11/2014 pour 01 an	Arrêté n°6260/MTFPRAI /SGM/DGFP/DRSC /SPCA/DPC du 10/09/2015	Pas disponible (les actes de reversement sont en attente d'adoption par le

		Décision n°261/MTFPRAI/DC/SG M/ DGRCE/DFCAE/ SFD du 04/05/2015		Gouvernement pour tous les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse)
05	Gilbert KPOTON	Décision n°425/MTFP/DC/SGM/ DGRCE/DFCAE/SFD du 15/06/2012 pour 18 mois	Arrêté n°6947/MTFPRAI /SGM/DGFP/DRSC /SPCA/D1 du 29/09/2015	
		Décision n°132/MTFPRAI/DC/SG M/ DGRCE/DFCAE/SFD du 11/03/2015		
06	Oscar C. KOUHOLI	Décision n°449/MTFPRAI- DS/DC/SGM/DGRCE/DF CAE/SFD du 22/09/2014 pour 02 ans	Arrêté n°6722/MTFPRAI /SGM/DGFP/DRSC /SPCA/D1 du 21/09/2015	
		Décision n°139/MTFPRAI/DC/SG M/DGRCE/DFCAE/SFD du 11/03/2015		

**Considérant** qu'il joint à sa réponse les copies des actes de mise en stage de formation au titre du plan de formation 2013-2015, des actes de reclassement des sieurs Corentin GNAHOUI, Richard YONLONFOUN, Bonaventure GNANGUENON, Alexandre HOUNKPETO, Gilbert KPOTON et Oscar C. KOUHOLI ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les trois recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : « *Toutes*

*les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour en la matière que la notion d'égalité doit s'analyser comme un principe selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;*

**Considérant** que dans sa décision DCC 17-091 du 04 mai 2017, la Cour a dit et jugé que « les décrets n° 2016-137 et n°2016-147 du 17 mars 2016 ne sont pas discriminatoires » motif pris de ce que « les personnels des Eaux, Forêts et Chasse, bien qu'étant régis par la même loi n°2015-20 du 19 juin 2015 que les personnels de la Police nationale, appartiennent au corps des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse, et à ce titre, différent de celui des fonctionnaires de la Police nationale ; que n'appartenant pas au même corps, ils ne sont pas dans une situation identique » ; qu'il est de droit certain que les motifs et le dispositif d'une décision de justice sont un ensemble indissociable ; que le présent recours s'apprécie par rapport à la discrimination évoquée **au sein d'un même corps**, celui des Eaux, Forêts et Chasse et non pas au corps des agents de la Police nationale, objet de la décision DCC 17-091 du 04 mai 2017 sus indiquée ; que dans le cas d'espèce, les requérants, relevant des Eaux, Forêts et Chasse ne formulent aucune demande relative à leur reclassement, mais sollicitent de la Cour qu'il soit dit et jugé discriminatoire le fait **qu'ils n'ont pas été reversés** par l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse dans le corps correspondant à leur diplôme à la fin de leur formation comme l'ont été leurs collègues, Oscar C. KOUHOLI, Gilbert KPOTON, Bonaventure GNANGUENON, Alexandre HOUNKPETO, Corentin GNAHOUI et Richard YONLONFOUN alors qu'ils ont tous bénéficié d'un même plan de formation 2013-2015 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment de la réponse du ministre du Cadre de Vie et du Développement durable, qu'« **aucun fonctionnaire** des Eaux, Forêts et Chasse

dans des situations identiques aux requérants **ne bénéficie d'un reversement dans le corps des officiers** » ; que par ailleurs, s'il est établi que les agents auxquels se comparent les requérants ont été reclassés, il reste que «les actes de reversement sont en attente d'adoption par le Gouvernement pour tous les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse » ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas, **en l'état**, discrimination ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas, en l'état, discrimination.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Mesdames Adidjatou SOULE BONI, Tempé Laure KOUAGOU et Messieurs Boniface ADJOKPO, Arnaud AKPO BIAOU, Kodjo Thierry AGNIGBANGNIWEKE, Julien EDO, Bède DJEMON, Kogbédji Eugène KPODONOU, Grégoire KPEYEKPO, Bénito Bienvenu LEGBA, Fatondé Raymond KPINDJO, Nicodème SOUNOU, à Monsieur le Ministre du Cadre de Vie et du Développement durable et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 12 décembre deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre

Madame Lamatou	NASSIROU	Membre
----------------	----------	--------

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***